



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable*

Installation classée soumise
à autorisation n° 2015

Pétitionnaire :
BUTAGAZ - Aubigny-sur-Nère

ARRÊTÉ N° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009

Arrêté complémentaire autorisant la Société BUTAGAZ à transformer temporairement 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires, sur le site qu'elle exploite à Aubigny-sur-Nère

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511.9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ,

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, et notamment son article 14,

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'Aubigny-sur-Nère,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et fixant des prescriptions pour la réalisation des compléments à l'étude de dangers,

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2008 complétée le 04 mai 2009,

VU le dossier de notification de modifications des installations de déchargement du GPL liées à la menace d'interruption du trafic ferroviaire transmis par l'exploitant par courrier du 04 août 2009,

VU la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé présenté par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

CONSIDERANT la menace d'interruption de la desserte ferroviaire du site et que la seule alternative possible est un approvisionnement par camions,

CONSIDERANT l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par l'exploitant dans son dossier de notification de modifications sus-visé,

CONSIDERANT le projet en phase 1 provisoire proposé par l'exploitant pour la transformation temporaire de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs,

CONSIDERANT que la transformation de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs est provisoire, dans l'attente de la mise en œuvre d'installations définitives courant 2012,

CONSIDERANT que la transformation de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs entraîne une modification de la situation administrative de l'établissement, qu'il convient dès lors de mettre à jour,

CONSIDERANT que les modifications apportées n'engendrent pas de risques supplémentaires par rapport à ceux déjà existants ou sont compensés par des mesures complémentaires de réduction des risques,

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs indépendants de la mesure en continu permettant la détection du franchissement des seuils de sécurité « haut » et « très haut » (dont l'objectif est de prévenir le risque de sur remplissage) doit être précédée d'une vidange et d'un dégazage des réservoirs,

CONSIDERANT que, par courrier du 30 octobre 2009, la société BUTAGAZ ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 octobre 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CHER,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté qui complètent ou modifient celles de l'arrêté du 15 septembre 1997 modifié le 26 juin 2000, le 11 août 2000, le 20 mars 2006 et le 15 décembre 2006, sont applicables à la société BUTAGAZ S.A.S., dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, pour le centre emplisseur de gaz qu'elle exploite route d'Ennordres, sur la commune d'AUBIGNY SUR NERE (18700).

Article 2 :

2.1. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, est modifié comme suit, les autres dispositions restant inchangées:

a) La rubrique 1414-2 du tableau de classement est modifiée comme suit :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	CLASSEMENT (1)
1414-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</p> <p><u>Situation autorisée actuelle :</u> 2 postes de chargement de camions petit vrac, 1 poste de déchargement de camions gros porteur, 1 poste de déchargement mixte 3 postes de déchargement de wagons,</p> <p><u>Situation effective actuelle:</u> 1 poste de chargement de camions petit vrac 1 poste de vidange des citernes vrac de retour clientèle 1 poste mixte (déchargement de camions gros porteur / chargement de camions petit porteur) 3 postes de déchargement de wagons</p> <p><u>Situation future phase 1 (à partir du 31/12/2009) :</u> 1 poste de chargement de camions petit vrac 1 poste de vidange des citernes vrac de retour clientèle 1 poste mixte (déchargement de camions gros porteur / chargement de camions petit porteur) 3 postes de déchargement de wagons dont 2 permettant le déchargement de camions gros porteurs en l'absence de wagon (les 2 postes les plus éloignés des réservoirs fixes)</p>		A

(1) A = autorisation

b) Les installations relevant des rubriques 2910-A2, 2920-1b, 2940-2b, sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

2.2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 :

a) A partir du 31 décembre 2009 :

Le stationnement de camions gros porteur est interdit sur le site, sauf en zone d'attente temporaire à fin de démarches administratives. Cette zone d'attente temporaire à fin de démarches administratives est prévue pour 2 camions gros porteur, de façon à limiter les risques d'effet dominos et à faciliter une évacuation en cas de besoin. Elle est matérialisée au sol.

L'exploitant prévoit l'organisation de l'approvisionnement de manière à éviter le stationnement en dehors du site et à éviter l'attente sur le site.

b) Le niveau maximal d'exploitation des sphères de propane est limité à 660 m³ au plus tard le 30 septembre 2011.

Les deux réservoirs de stockage horizontaux de 150 m³ sont neutralisés et déconnectés des autres installations au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 3 : installations provisoires de déchargement par camions gros porteurs en cas de rupture de la desserte ferroviaire

A partir du 31 décembre 2009, et en cas d'interruption de la desserte ferroviaire, l'exploitant est autorisé à réaliser des opérations de déchargement de camions gros porteurs en adaptant 2 des 3 postes de déchargement des wagons existants (les 2 postes les plus éloignés des réservoirs fixes et de la pomperie).

Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1997 modifié le 26 juin 2000, le 11 août 2000, le 20 mars 2006 et le 15 décembre 2006, sont applicables à ces installations adaptées dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Aucun camion gros porteur ne peut être déchargé au niveau du poste wagon le plus proche des réservoirs fixes.

Il est interdit d'utiliser de façon simultanée les installations de déchargement des wagons et les installations de déchargement des camions gros porteurs mentionnées au premier alinea.

Seuls les camions gros porteurs sont déchargés sur les installations mentionnées au premier alinea, ils ne sont alors plus déchargés au niveau des postes existants.

Lors de l'utilisation des installations de déchargement des camions gros porteurs mentionnées au premier alinea, le stationnement de wagons est interdit sur le site.

L'espace entre les rails est bétonné au droit des postes pour permettre l'évolution du pompiste et du chauffeur en limitant les risques déambulateurs.

Des butées ou disposition constructive équivalente sont mises en place pour aider au positionnement en marche arrière des camions et empêcher les chocs sur le poste et les canalisations.

L'aire de positionnement des camions pour le déchargement est délimitée et matérialisée au sol.

Le personnel Butagaz est présent pour guider le chauffeur du camion lors des manœuvres.

La zone de déchargement est couverte par des détecteurs gaz et de flamme, et des dispositifs d'arrêt d'urgence, reliés au système de détection, d'alarme et de mise en sécurité.

Les camions en cours de déchargement sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement fixe et pré-orienté, assurant un débit de ruissellement d'eau pouvant au moins atteindre 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, le plus uniformément possible sur leur paroi. Le système protège également tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des citernes, et les points de raccordement aux installations fixes.

En cas d'utilisation de canons akron, ceux-ci peuvent être commandés à distance d'un point où l'opérateur est en sécurité, y compris en cas de perte d'électricité. Pour chaque camion, au moins 2 canons pré-orientés sont mis en place et des consignes d'intervention précisent les dispositions à mettre en œuvre en fonction des scénarios accidentels.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture du clapet de fond des camions à l'alarme et à la mise en sécurité du site est opérationnel pour tous les camions à décharger.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible), ou en revêtement bitumeux du type routier.

Article 4 : Règles de circulation des camions et accès au site

L'article 2.F.1.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, dont plan de circulation, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, et si nécessaire feux de signalisation.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter les collisions entre véhicules ou engins quelconques, à l'intérieur du site et à l'entrée du site.

La vitesse de circulation des véhicules ou engins quelconques est limitée sur l'ensemble du site, et signalisée.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

En particulier, pour les installations provisoires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et au plus tard le 31/12/2009, une voie d'accès spécifique aux postes de déchargement est mise en service pour les camions gros porteurs.

Article 5 : Voies et aires de circulation

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.F.1.4. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé :

« Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

Les voies et aires desservant des postes de chargement et de déchargement de citernes-routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Les voies et aires à circulation simultanée dans les deux sens doivent avoir une largeur minimale de roulement de 6 mètres. Cette valeur peut être réduite à 4 mètres lorsque ces voies et aires ne sont empruntées que par des chariots de manutention. »

Article 6 : Traitement des eaux pluviales

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.D.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé notamment modifié le 26 juin 2000 :

« Un système de dépollution des eaux pluviales, basé sur le principe de la décantation et de la flottation, équipé d'un système de piégeage des hydrocarbures, et à obturation automatique, est opérationnel au plus tard le 31/12/2009 .

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux postes de chargement et déchargement

Les prescriptions suivantes visent les installations de chargement et déchargement des réservoirs mobiles, y compris les installations de déchargement des camions gros porteurs mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

7.1. Accès et conditions de chargement et déchargement :

L'entrée d'un camion vrac dans la zone de chargement/déchargement camions est interdite si les postes de chargement/déchargement camions sont occupés.

Aucun mouvement de wagon-citerne et de locotracteur n'est autorisé sur la voie où un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement.

Les transferts de produit se font par wagons caféés, ou véhicules calés, sachant que les circuits électriques et les moteurs des véhicules sont coupés.

Un système d'alerte permet d'avertir immédiatement l'exploitant en cas d'incident sur les aires de chargement/déchargement.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

7.2. Formation Compétence des intervenants :

Toutes les opérations de chargement/déchargement sont réalisées par du personnel qualifié par l'exploitant.

Les opérateurs intervenant lors des déchargements de wagons reçoivent une formation spécifique.

La présence de 2 opérateurs ayant reçu une formation de manœuvre sur voie ferrée et habilitée par l'exploitant, est assurée pendant les mouvements de wagons (1 sur la locomotive et 1 à l'extrémité du train, communiquant par liaison phonique).

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail y compris le calcul du creux dans les réservoirs avant déchargement.

7.3. Inspection du bon état des camions :

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site.

L'agent désigné par l'exploitant s'assure au moins de la conformité du produit livré, du bon état du véhicule et de la citerne, de l'état de charge de la citerne, et de son autorisation à charger ou décharger sur le site.

Tout véhicule est contrôlé suivant une fiche définie dans la procédure interne.

En particulier, dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion (camion-citerne ou camion portebouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de GPL ou de bouteilles.

Des moyens de secours contre l'incendie adaptés doivent pouvoir être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire d'inspection des camions.

7.4. Moyens permettant d'éviter le sur-remplissage des camions :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter le sur-remplissage.

Le taux de remplissage en phase liquide, déterminé par deux méthodes indépendantes, ne dépasse pas 85%

Les indications données par la jauge du niveau équipant le camion permettent de surveiller le remplissage.

L'arrêt de l'emplissage des camions est asservi à la sonde de niveau des camions.

7.5. Prévention des sources d'inflammation

Les outils employés sont de type « anti étincelants ».

Les installations doivent permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du réservoir mobile (camion ou wagon) avec le réservoir fixe et les consignes d'exploitation prévoient ce branchement avant tout transfert.

7.6. Raccordement

Le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons et citernes routières se fera par bras articulé, selon des consignes établies par l'exploitant.

Les opérations de maintenance préventive destinées à limiter le risque de fuite au niveau d'un bras suivent une procédure et une fréquence établies par l'exploitant.

Les bras de chargement et déchargement des wagons et camions sont équipés :

- d'un raccord rapide à leur extrémité, de dimensions et de qualité appropriées, pour raccorder les tuyauteries des citernes aux bancs de transfert en toute sécurité
- d'un clapet de rupture de conception éprouvée (sécurité anti-arrachement permettant de séparer et d'isoler immédiatement la citerne des installations fixes en cas de mouvement accidentel de la citerne mobile)
- d'un robinet manuel à biseau sphérique (vanne de bout de bras)
- d'un indicateur de pression
- d'une vanne de sectionnement automatique motorisée pneumatique simple effet à sécurité positive et à sécurité feu en pied de bras dont la fermeture est reliée au système de détection, d'alarme et de mise en sécurité.

7.7. Transfert

Les opérations de transfert se font suivant une procédure.

Le déchargement simultané de plus de 2 camions ou 2 wagons n'est pas autorisé.

Les vannes de sécurité ne sont ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation est rédigée dans ce sens.

En particulier, l'exploitant met en place les moyens :

- d'arrêter automatiquement les transferts, notamment, par détection gaz, détection flamme, arrêt d'urgence, niveau haut atteint dans le réservoir
- et d'isoler les réservoirs et les postes de chargement/déchargement.

Côté installation, les organes de sectionnement sont installés au plus près des bras de déchargement sur les lignes de transfert en phase liquide et gazeuse.

Pour les postes de chargement camions, un dispositif de purge du bras permet de récupérer le GPL liquide contenu entre la vanne de bout de bras et la vanne de la citerne avant débranchement.

7.8. Rideaux pneumatiques des wagons et systèmes équivalents pour les camions

Le dispositif de sécurité arrêtant la circulation du produit en cas de déplacement du wagon ou de feu sous la citerne doit être actionné à la mise en sécurité du site.

Le rideau déclenche la fermeture des vannes de fond du wagon. Un wagon non équipé de ce dispositif n'est pas autorisé à décharger.

Les installations sont prévues de façon à ce que la fermeture des clapets de fond des camions gros porteurs soit asservie à la mise en sécurité du site. Un camion non équipé de ce dispositif n'est pas autorisé à décharger à partir du 31/12/2009.

7.9. Sécurité

Les postes de déchargement wagon et camions sont inclus dans le système de mise en sécurité automatique et d'alarme de l'ensemble des installations de gaz combustible liquéfié.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés d'explosimètres reliés au système de détection, d'alarme et de mise en sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murs de protection.

Les citernes mobiles aux postes de chargement et de déchargement sont protégées des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement fixe et pré-orienté, le plus uniformément possible sur leur paroi. Le système protège également tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des citernes, et les points de raccordement aux installations fixes.

En cas d'utilisation de canons akron, ceux-ci peuvent être commandés à distance, y compris en cas de perte d'électricité.

Des extincteurs en nombre et capacité suffisants se trouvent à proximité des installations.

L'exploitant prévoit des moyens de protection incendie afin de créer un rideau d'eau entre les postes de transfert des réservoirs mobiles et les réservoirs fixes.

Le clapet de fond des camions se ferme en cas de mouvement du camion.

7.10. Prescriptions pour les postes chargement et déchargement camions à partir du 31 décembre 2012:

Les postes de chargement et déchargement camions :

- sont implantés de façon à ce que :
 - les réservoirs et installations fixes se trouvent en dehors de la zone des effets dominants du BLEVE camions
 - il n'y ait pas de réservoir fixé dans l'axe des camions
 - les postes soient traversant pour éviter les manœuvres en marche arrière
- sont équipés :

- d'un système d'arrosage automatique asservi à la mise en sécurité du site, permettant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit pouvant au moins atteindre 10 litres/m²/min sur la paroi des citernes ainsi que tout équipement nécessaire au maintien de leur intégrité, le système permettant également la protection des points de raccordement aux installations fixes
- d'un système de détection flamme, détection gaz et intervention humaine sur arrêt d'urgence, asservis à la mise en sécurité du site et au déclenchement du système d'arrosage automatique précité.

Les lignes liquides de déchargement sont équipées de clapets anti retour.

Article 8: gestion des modifications et travaux

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.F.3.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé :

« Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception des nouvelles installations, dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) établi par une personne nommément autorisée par l'exploitant. Le permis rappelle notamment :

- les raisons ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement. Dans le cas d'un plan de prévention, l'exploitant précise les risques généraux et particuliers de l'installation, les consignes de sécurité, les mesures d'urgence, les moyens de prévention et de protection, de manière à assurer la sécurité du site et des salariés de l'entreprise de sous-traitance.

Ce document est réalisé avec le responsable de l'entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'ensemble du personnel, y compris les sociétés extérieures intervenant sur le site, le gardien et les chauffeurs, sont informés des modifications liées aux travaux, notamment des risques et de leur localisation, du contrôle de l'accès, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure du suivi des procédures et consignes.

Une formation particulière de sécurité est délivrée à chaque entreprise extérieure intervenante afin de faire valider les consignes, notamment en cas d'alerte ou d'évacuation.

L'exploitant fait respecter les consignes de circulation qu'il établit, et met en place les dispositifs techniques et organisationnels nécessaires dans l'objectif d'éviter les collisions :

- entre engins de chantiers
- entre engins de chantiers et installations fixes ou mobiles du site.

Les engins de chantier sont équipés d'une alarme de recul afin d'éviter tout accident.

Les règles de l'art telles que celles définies par l'exploitant au §4.6.7.3. du dossier de notification de modifications des installations de déchargement du GPL, liées à la menace d'interruption du trafic ferroviaire sus-visé sont appliquées.

En particulier, dans le cadre de la mise en place des installations de déchargement des camions gros porteurs mentionnées à l'article 3 du présent arrêté :

une analyse des risques liés aux travaux est réalisée avant les travaux. Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations, en particulier toutes les dispositions doivent être prises en prévention des risques liés aux réservoirs fixes, canalisations, et aux réservoirs mobiles éventuellement présents sur le site pendant les travaux (éloignement ou suppression des réservoirs mobiles, barrière passive pour éviter les collisions, détections, moyens de secours, permis de feu et fouille, etc...). A minima, l'activité de déchargement des wagons est arrêtée pendant les modifications des postes de transfert wagons. »

Article 9: mises à jour suite à des modifications sur le site

A l'issue de modifications effectuées sur le site et sans préjudice des autres dispositions prescrites :

Le personnel est formé aux modifications réalisées.

Les zones à risques d'explosion ATEX sont actualisées si nécessaire.

Les plans, POI, consignes de sécurité, consignes d'exploitation sont mis à jour si nécessaire.

Article 10 : Autres prescriptions complémentaires

10.1 L'article 3.A.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié GPL, le taux de remplissage des sphères et des réservoirs horizontaux ne dépasse pas 85 %.

A partir du 30/9/2011, lors de l'approvisionnement en GPL, le taux de remplissage des sphères de propane ne dépasse pas 66%, les taux de remplissage de la sphère butane et des réservoirs horizontaux de propane ne dépassent pas 85 %.

Au plus tard le 31/12/2011, les réservoirs horizontaux de propane sont neutralisés et déconnectés des autres installations.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", qui correspond à 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", qui correspond à 95 % du volume du réservoir pour le butane et 93 % du volume du réservoir pour le propane.

A compter du 30/9/2011, le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositifs, le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut.

A compter du 30/9/2011, pour les sphères de propane, le seuil haut est réglé à 5% au dessus de la capacité maximale autorisée de 660 m3.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, commandés à partir du 30/9/2011 par deux systèmes de mesure de niveau indépendants :

- le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.
- le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes motorisées sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant. »

10.2. L'article 3.A.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

10.3 l'article 3.A.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 10.2 du présent arrêté ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manoeuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 10.2 du présent arrêté ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manoeuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible (les vannes automatiques en sont équipées) et sur détection flamme. »

10.4 l'article 3.A.7 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur les réservoirs et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. »

Article 11 : bilan des émissions de COV

L'exploitant réalise un bilan de ses émissions de COV (origine, type de COV, bilan matière entrées-sorties, quantification des rejets diffus et canalisés) au plus tard le 31/12/2009.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement.

Article 13 :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BUTAGAZ.

Bourges, le 26 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu BOURRETTE

